



Règlement des commissions de l'association "CQFD" des étudiant.e.s en mathématiques à l'EPFL

Article premier: Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique à toutes les commissions de CQFD.
2. Les membres du comité de direction et des comités de chaque commission doivent être au courant de ce règlement. Il est de la responsabilité de chaque président.e de le faire connaître et de l'appliquer.

Article 2: Buts

Les buts d'une commission sont compatibles avec ceux de CQFD. Les moyens pour les atteindre le sont également.

Article 3: Organisation

1. Le pouvoir exécutif de chaque commission est détenu par un comité.
2. Le comité se compose d'au moins un.e président.e et d'un.e trésorier/rière. Il peut admettre d'autres membres.
3. Chaque commission peut écrire un règlement interne ayant pour but de présenter le fonctionnement général de la commission. Il doit comprendre au moins les points suivants:
 - A. description de la commission, de ses buts et de ses activités;
 - B. postes du comité;
 - C. processus d'élection du comité;
 - D. dates de début et de fin de mandat.
4. Le règlement interne doit être envoyé au comité de direction de CQFD au moment de la demande de validation et à chaque modification.
5. En cas de conflit ou de manque de précision, les statuts de CQFD et ce règlement priment sur le règlement interne de la commission.

6. Le comité de CQFD peut modifier le règlement interne d'une commission, ceci en concertation avec la commission.
7. Les commissions peuvent admettre au sein de leur comité, tout.e étudiant.e ou doctorant.e de la section de Mathématiques de l'EPFL.
8. Si la commission possède un règlement interne, le comité est élu selon le système qui y est décrit. À défaut, les membres du comité de CQFD se donnent le droit de nommer le/la président.e et le/la trésorier/rière de la commission. Les autres membres du comité sont nommé.e.s par ces deux derniers/ères.
9. Le comité d'une commission ne peut délibérer qu'aux conditions cumulatives suivantes:
 1. la présence d'un minimum de deux personnes;
 2. la présence de son/sa président.e ou de son/sa trésorier/rière.
10. Tout changement concernant les postes de président.e et de trésorier/rière est soumis à l'accord explicite du comité de direction de CQFD.
11. Sur demande du comité de CQFD, la commission doit fournir tout document ou toute information la concernant et cela à tout moment.

Article 4: Responsabilité

Le/la président.e de la commission est responsable des actions de son comité devant le comité de CQFD. Il/elle peut être convoqué.e à une réunion du comité de CQFD.

Article 5: Début et fin d'activité de la commission

1. L'assemblée générale de CQFD crée et/ou supprime une commission.
2. Lors de la création d'une commission, le comité de CQFD est responsable de s'assurer que la commission respecte le règlement présent.
3. En cas d'une dissolution d'une commission de CQFD, l'actif net et l'intégralité des actifs sociaux disponibles sont entièrement attribués à CQFD.

Article 6: Comptabilité, budget et finances

1. Le comité de CQFD peut aider financièrement une commission.
2. Si le comité de CQFD demande un budget au comité d'une commission et que celui-ci est incohérent avec le but de la commission, le comité de CQFD se réserve le droit de refuser l'engagement des dépenses de la commission.

3. Le comité de CQFD autorise toute dépense d'une commission aux conditions cumulatives suivantes:
 1. la dépense est en rapport avec les buts de la commission;
 2. les finances de la commission le permettent.
4. Le comité de CQFD peut demander un justificatif pour toute dépense réalisée par une commission.
5. En cas de fortune négative à la fin d'un exercice comptable, le comité de CQFD définit un plan de remboursement en concertation avec la commission.

Article 7: Contrats

1. Est défini comme partenaire extérieur toute personne morale ou physique à l'exception de:
 1. les organes officiels de l'EPFL;
 2. les associations reconnues par l'EPFL;
 3. les associations reconnues par l'UNIL.
2. Dans le cadre des activités de la commission, le comité de CQFD délègue un droit de "signature collective" au président de la commission et à un autre membre de son comité pour tout contrat passé avec un partenaire extérieur.
3. Pour tout contrat générant une facture d'un montant minimum de 1'000.- CHF, il doit, avant signature, être validé par le/la président.e, le/la vice-président.e ou le/la trésorier/rière de CQFD. Ces derniers/ières ont un délai de 3 jours ouvrables pour rendre leur décision, au-delà, si aucune opposition n'est rendue, le contrat sera considéré comme autorisé. Cet alinéa ne s'applique pas aux commissions ayant pour membre uniquement des doctorant.e.s.

Article 8: Communication

1. La commission doit toujours se présenter comme "commission de CQFD" et non comme une association.
2. La commission doit faire figurer le logo de CQFD sur:
 1. tout visuel promotionnel;
 2. leur site internet;
 3. leurs habits de comités et de staffs.

3. De façon générale, la commission essaie de promouvoir son lien avec CQFD en offrant de la visibilité à l'association.

Article 9: Matériel de CQFD

1. Dans la mesure du possible, CQFD met à disposition son matériel aux commissions.
2. Tout abus peut être puni d'une restriction de l'utilisation du matériel pour une durée à déterminer par le comité de CQFD.

Article 10: Assurance responsabilité civile

1. Il est de la responsabilité des commissions de s'assurer que leurs événements et leurs activités soient couverts par une responsabilité civile.
2. En cas de problème juridique ou de litige avec un tiers, la commission ne peut, en aucun cas, prendre des actions sans consultation préalable du comité de CeFD.

Article 11: Mise sous tutelle

1. En cas de non respect de ce règlement et/ou des statuts de CQFD, le comité de CQFD peut décider, à tout moment, de mettre une commission sous tutelle. Le comité de la commission perd alors tout pouvoir exécutif. Ce dernier revient au comité de CQFD, il devient dès lors responsable de faire poursuivre au mieux les activités de la commission afin que ses buts restent atteints.
2. Le comité de CQFD peut statuer sur la fin de la période de tutelle.

Article 12: Divers et entrée en vigueur

1. Le comité de CQFD et les commissions veillent au respect du présent règlement.
2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son acceptation.
3. La modification du présent règlement est du ressort du comité de CQFD.
4. Le présent règlement est disponible en tout temps sur le site de CQFD.

Le présent règlement a été adopté par le comité le 24 avril 2023.

Pour CQFD,

La présidente

Irène VINCENT

4



Le vice-président

Alban BRÜCHIG

